



**Construction**  
**Règlement n° 2014-280**

**Codification administrative**

**Avis de motion** : 5 mai 2014  
**Adoption** : 8 mai 2014  
**Entrée en vigueur** : 10 juin 2014

<b>Modifications incluses dans ce document</b>	
<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
2016-308	4 février 2016

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.1.4 Divergences entre les règlements de construction et de zonage.....	2
1.1.5 Abri forestier.....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Définitions.....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>4</b>
2.1.1 Application du règlement.....	5
2.1.2 Infraction et pénalité.....	5
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux.....</b>	<b>7</b>
3.1.1 Délimitation des lots.....	7
3.1.2 Installation de chantier.....	7
3.1.3 Conteneur.....	8
3.1.4 Mesure de Mitigation.....	8
3.1.5 Système d'épuration des eaux usées.....	8
<b>Section 2 - Dispositions particulières relatives aux bâtiments.....</b>	<b>9</b>
3.2.1 Bâtiment inachevé.....	9
3.2.2 Fondations inutilisées.....	9
3.2.3 Fondations d'un bâtiment principal et d'un pavillon secondaire.....	9
3.2.4 Blocs de béton.....	10
3.2.5 Mesures d'immunisation en territoire inondable.....	11
3.2.6 Blindage d'un bâtiment.....	12
3.2.7 Murs de soutènement.....	12
3.2.8 Utilisation de la rue.....	12
3.2.9 Maison mobile.....	13
3.2.10 Finition extérieure.....	13

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>Section 3 - Dispositions particulières relatives au déplacement, à la démolition et à la reconstruction d'un bâtiment .....</b>	<b>14</b>
3.3.1 Nettoyage à la suite d'un sinistre .....	14
3.3.2 Reconstruction .....	14
3.3.3 Démolition d'un bâtiment .....	15
3.3.4 Mesures à prendre après la démolition.....	15
3.3.5 Déplacement d'un bâtiment.....	15
<b>Section 4 - Dispositions particulières relatives à la propreté d'un bâtiment .....</b>	<b>17</b>
3.4.1 Propreté des terrains .....	17
3.4.2 Exécution des travaux par la Municipalité.....	17
3.4.3 Bâtiment vétuste et dangereux .....	17
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES.....</b>	<b>19</b>
4.1.1 Mesures de mitigation temporaires.....	20

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bolton-Est.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.1.2</u></b>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.1.3</u></b>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE</u></b>	<b><u>1.1.4</u></b>
Les articles 3.1.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 ne s'appliquent pas à un abri forestier.	<b><u>ABRI FORESTIER</u></b>	<b><u>1.1.5</u></b>

## SECTION 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### SYSTÈME DE MESURE

1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaise ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

#### DÉFINITIONS

1.2.2

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1.1

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

#### INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.1.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) première infraction : min. 500 \$ max. 1 000 \$  
récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- b) première infraction : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$  
récidive : min. 2 000 \$ max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives à la construction**

### CHAPITRE 3

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

### SECTION 1

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

### DÉLIMITATION DES LOTS

3.1.1

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, le requérant du permis doit s'assurer que des repères installés par un arpenteur-géomètre soient en place pour définir les limites du terrain et fournir un plan d'implantation à la municipalité. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire d'une superficie de moins de 75 m<sup>2</sup> ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

### INSTALLATION DE CHANTIER

3.1.2

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, roulottes de chantier, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2,0 m de la ligne de la rue, ou lorsque l'officier municipal le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2,0 m de profondeur et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 doit être entourée d'une clôture d'au moins 2,0 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

**CONTENEUR** **3.1.3**

Lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, ou durant l'exécution de travaux, il doit avoir sur le site, un conteneur à déchet afin de disposer des rebuts de construction, à la demande de l'inspecteur. Le conteneur doit avoir un volume minimal de 15 m<sup>3</sup>.

**MESURES DE MITIGATION** **3.1.4**

Des mesures de mitigation doivent obligatoirement être prises lors de la réalisation des travaux suivants :

- Tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- Tout projet de construction;
- Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- L'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- L'installation de ponceau;
- Tout projet d'ensemble.

Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau, aux cours d'eau et aux fossés. Les mesures de mitigation à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- Enrochement temporaire;
- Utilisation de membranes géotextiles;
- Utilisation de ballots de foin;
- Aménagement de bassins de sédimentation;
- Révégétalisation herbacée ou arbustive;
- l'installation d'une barrière à sédiment sur une distance minimum de 30 m de longueur à la limite de la bande riveraine;
- La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur des bâtiments.
- 

**SYSTÈME  
D'ÉPURATION  
DES EAUX USÉES** **3.1.5**  
Règlement n° 2016-308

Un système d'épuration des eaux usées desservant un bâtiment isolé, comprenant toutes les composantes requises pour son fonctionnement, doit être réalisé sur le même lot que le bâtiment qu'il dessert.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

#### **BÂTIMENT INACHEVÉ** **3.2.1**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin d'empêcher l'accès au bâtiment.

#### **FONDATIIONS INUTILISÉES** **3.2.2**

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées d'une clôture sécuritaire d'au moins 2 m de hauteur, empêchant tout accès, et ce dans un délai maximum de 30 jours.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 4 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

#### **FONDATIIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN PAVILLON SECONDAIRE** **3.2.3** Règlement n° 2016-308

**Les fondations suivantes sont autorisées pour un bâtiment principal ou un pavillon secondaire :**

- Fondations coulées sur place selon les plans déposés. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé. En façade du bâtiment, les fondations ne peuvent dépasser la hauteur d'un mètre du niveau du sol naturel ;

- Dalle de béton (des plans doivent être signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec). Un deuxième étage pourra aussi être autorisé, à la condition que les plans et devis doivent être signés par un professionnel ou un technologue reconnu attestant leur conformité au Code national du bâtiment ;
- Pour un agrandissement d'une habitation existante, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal compris sur une fondation coulée sur place. L'installation d'une robe cachant le vide doit être construite sur tout le périmètre apparent de ce type de fondations. Les plans et devis doivent être signés par un professionnel ou un technologue reconnu attestant leur conformité au Code national du bâtiment ;
- Les travaux d'installation doivent être réalisés par un entrepreneur licencié (licence RBQ valide);
- Les bâtiments principaux à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble approuvé dans la zone RUR-5 et qui font l'objet du plan d'aménagement d'ensemble (PAE), sont soustraits de l'obligation des paragraphes précédents.

**Les fondations suivantes sont autorisées pour un bâtiment accessoire :**

- Fondation coulé sur place selon les plans déposés.
- Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé. En façade du bâtiment, les fondations ne peuvent dépasser la hauteur d'un mètre du niveau du sol naturel;
- Dalle de béton;
- Pieux de métal vissés, sonotube en béton, bloc de béton ou sur sol naturel. L'installation d'une robe cachant le vide doit être construite sur tout le périmètre apparent de ce type de fondations.

**BLOCS DE BETON      3.2.4**

Dans tous les cas où des blocs de béton non finis de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

**MESURES  
D'IMMUNISATION  
EN TERRITOIRE  
INONDABLE**

**3.2.5**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- la partie d'un mur de fondation située en dessous du niveau d'inondation doit être construite de béton coulé sur place;
- tout drain d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue;
- les fondations de types pieux de métal vissés ou sonotube sont autorisées;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude écrite donnée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de

travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**BLINDAGE D'UN  
BÂTIMENT** **3.2.6**

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujéti aux dispositions du paragraphe précédent.

**MURS DE  
SOUTÈNEMENT** **3.2.7**

Les murs prévus pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être construits avec une résistance et une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus 2,13 m.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

**UTILISATION  
DE LA RUE** **3.2.8**

Toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier, pourvu que :

- la partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue et qu'il y ait en tout temps un minimum de 5 m de la rue n'ayant aucun matériaux ou équipements;
- le constructeur place sur les matériaux équipements empiétant dans la rue, des lumières ou feux suffisants et les tiennent allumés à compter du coucher jusqu'au lever du soleil;

- les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,80 m et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- le constructeur et le propriétaire, conjointement, se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Ville au cours des travaux;
- tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les 2 jours suivant la fin des travaux;
- le constructeur garantisse et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.
- L'officier responsable peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

**MAISON MOBILE**      **3.2.9**

Les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation des maisons mobiles :

1. Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes (règlements de zonage, de construction et de lotissement) que les autres types d'habitations sur le territoire de la municipalité.
2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ;
3. La maison mobile doit être ancrée au sol.

**FINITION**  
**EXTÉRIEURE**      **3.2.10**  
**Règlement n° 2016-308**

Tout bâtiment doit, en tout temps, être recouvert de matériaux de finition extérieur, sauf lorsque les travaux visant une modification de l'une des composantes (revêtement, fenêtre, corniche, galerie, etc.) du bâtiment ont fait l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPLACEMENT, À LA DÉMOLITION ET À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

##### NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE

3.3.1

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

##### RECONSTRUCTION 3.3.2

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le paragraphe précédent, le bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations originales, peu importe la perte de valeur, si les fondations sont intactes et qu'une attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirme leur intégrité structurelle et leur capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment.

Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol des fondations, les voies d'accès et les entrées charretière.

**DÉMOLITION  
D'UN BÂTIMENT** **3.3.3**

**Obligation**

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

**Sécurité**

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

**Conteneur**

Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.

**Poussière**

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

**Interdiction**

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux, à l'exception du cas où le service d'incendie de la Municipalité exécute ces travaux.

**MESURES A  
PRENDRE APRES  
LA DEMOLITION** **3.3.4**

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.

**DÉPLACEMENT  
D'UN BÂTIMENT** **3.3.5**

**Obligation**

Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

**Dépôt**

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la ville pour se rendre au site proposé, un dépôt de 500,00 \$ peut être exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la ville pour le déplacement du bâtiment.

Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la ville par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Ville seront remis au propriétaire dans les 30 jours après que le terrain aura été remis en état.

## SECTION 4

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROPRETÉ D'UN BÂTIMENT

#### **PROPRETE DES TERRAINS** **3.4.1**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins deux fois par année, entre le 15 juin et le 25 août d'une même année. La tonte doit être effectuée sur un minimum d'un mètre autour d'un bâtiment. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux terrains sans construction.

#### **EXECUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITE** **3.4.2**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer ou de faucher ledit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'officier municipal, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

#### **BÂTIMENT VETUSTE ET DANGEREUX** **3.4.3** Règlement n° 2016-308

Tout propriétaire de bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde doit conserver son bâtiment en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné et il doit en assurer son entretien de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon. L'entretien de toutes les parties constituantes doit offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la

sécurité, avec une recommandation écrite soit, du chef pompier, d'un ingénieur ou d'un avis d'un expert en bâtiment.

Tout bâtiment devenu inhabité à la suite d'un incendie, dégât d'eau ou toute autre événement que ce soit et dont la structure du bâtiment a un risque d'effondrement ou à des fins de sécurité publique, doit être démolie dans les 30 jours suivants l'événement. La démolition doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet.

S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour, la municipalité peut, si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais fixés, exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives aux rues**

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

#### **MESURES DE MITIGATION TEMPORAIRES**

#### **4.1.1**

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex. : cours d'eau, marais, etc.) incluent :

- les bermes;
- les bassins de sédimentation;
- les enrochements temporaires;
- l'utilisation de membranes géotextiles;
- les ballots de foin.